

Arrêt

n° 340 920 du 10 février 2025
dans l'affaire x / V et x / V

En cause : x et x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. ROZADA
Rue Montoyer 1/41
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 mai 2025 par x, qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2025.

Vu la requête introduite le 20 mai 2025 par x qui déclare être de nationalité palestinienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 7 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. ROZADA et G. FERON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions intitulées « *demande irrecevable (protection internationale dans un autre état membre UE)* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »).

La première décision attaquée prise à l'égard de la première partie requérante, S.A., est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Réfugié UNRWA, vous résidez à Jabalia dans la bande de Gaza avec votre famille.

En 2019, votre frère [M.A.] (SP : [XXX]) quitte la bande de Gaza et rejoint la Grèce, où il obtient le statut de réfugié le 06/02/2020.

Vers l'année 2021, votre frère [I.] quitte également la bande de Gaza et rejoint la Grèce, où il obtient le statut de réfugié. Il réside actuellement sur l'île de Rhodes avec son épouse de nationalité grecque et sa belle-famille.

En mars 2023, suite à des problèmes avec le Hamas ainsi qu'aux conditions socio-économiques dans la bande de Gaza, vous quittez seul l'enclave palestinienne alors que vous êtes encore mineur et vous transitez par l'Egypte et la Turquie. Alors que vous tentez de rejoindre la Grèce par la mer, vous êtes refoulé par des garde-côtes grecs et renvoyé en Turquie, où vous êtes arrêté par les autorités turques et détenu pendant une semaine suite à votre tentative illégale de franchir les frontières.

Vers la fin du mois d'août 2023, vous rejoignez l'île de Kos en Grèce et vous êtes placé en un centre fermé pour demandeurs d'asile. Vous introduisez une demande de protection internationale en Grèce le 13/09/2023. Lors de l'introduction de celle-ci, vous n'êtes pas en possession de votre passeport palestinien et les autorités grecques indiquent, par erreur sur base de vos déclarations en anglais, que vous êtes né le 08/03/2005 au lieu du 08/03/2006. Suite à cela, vous êtes considéré, à tort, comme étant majeur. Après 20 jours en centre fermé, vous êtes transféré dans un centre ouvert toujours sur l'île de Kos où vous restez pendant deux mois et demi.

Le 18/10/2023, vous obtenez le statut de réfugié en Grèce.

Suite à cela, il vous est demandé de quitter le centre d'accueil dans lequel vous résidez. Vous logez alors chez votre frère [M.] à Kardamena (Grèce), lui-même résidant alors chez un ami palestinien. Trois jours plus tard, vous partez ensemble pour l'île de Rhodes afin de rendre visite à votre frère [I.]. Après avoir passé une nuit chez ce dernier et sa belle-famille, [M.] et vous rejoignez la Crète pour que vous puissiez récupérer votre titre de séjour et votre document de voyage grecs ainsi que pour y trouver du travail et un logement.

Pendant les deux ou trois semaines que vous passez en Crète, vous vivez à Héraklion avec votre frère [M.] dans une université désaffectée et transformée en squat par des réfugiés et des personnes âgées grecques. Durant cette période, vous travaillez illégalement pendant une semaine dans la construction mais votre patron refuse de vous payer.

Le 24/01/2024, accompagné de votre frère [M.], vous quittez la Grèce à bord d'un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le 25/01/2024.

Le 25/01/2024, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique en tant que mineur étranger non accompagné. Votre frère [M.] y introduit une demande le même jour que vous. Après votre arrivée en Belgique, vous restez deux ou trois jours sans logement et vous êtes contraint de dormir dans la rue avec votre frère. Pendant cette période, vos documents d'identité grecs vous sont volés.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les conditions de vie difficiles en Grèce, à savoir le fait que vous n'avez pas reçu d'aide pour trouver un logement, pour vous inscrire dans une école de langues ou pour obtenir des soins médicaux. Vous expliquez également que, suite à l'erreur des autorités grecques concernant votre date de naissance, vous avez été considéré comme majeur et n'avez donc pas eu accès à l'aide destinée aux demandeurs d'asile et aux réfugiés mineurs. Enfin, vous déclarez ne pas pouvoir retourner en Grèce en raison des problèmes psychologiques dont vous souffrez suite à la guerre dans la bande de Gaza et aux conséquences de celle-ci pour votre famille restée dans l'enclave palestinienne.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre passeport palestinien, une copie de votre acte de naissance, des copies de votre carte UNRWA, une copie d'une autorisation parentale afin de quitter la bande de Gaza, cinq photos imprimées de votre famille, une copie d'un rapport psychologique, des rapports sur la vulnérabilité des Palestiniens et une copie de la première page de votre document de voyage grec.

Le 24/04/2025, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 24/04/2025), qui vous a été envoyée en même temps que la présente décision.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

De vos déclarations et des éléments à disposition du CGRA (NEP, pp.4-5 & 10 & farde « Documents », pièce n°9 & farde « Informations sur le pays », pièces n°1 & 3), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne réfutez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'UE.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socioéconomique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2022, publié par AIDA/ECRE en juin 2023 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/_verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-juni-2022 ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 et disponible sur : https://rsaegan.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf).

Toutefois, le Commissariat général estime que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Premièrement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous expliquez que, suite à l'erreur des autorités grecques concernant votre date de naissance, vous avez été considéré comme majeur et n'avez donc pas eu accès à l'aide destinée aux demandeurs d'asile et aux réfugiés mineurs (NEP, pp.4 & 12-13 & 20).

Sans remettre cela en cause, la CGRA constate qu'il s'agit d'une erreur purement administrative due à un problème de compréhension et au fait que vous n'étiez pas en possession de votre passeport palestinien lorsque vous avez introduit votre demande de protection internationale en Grèce (NEP, p.20 & déclaration OE du 02/04/2024, point 3). Le CGRA relève par ailleurs qu'après avoir été reconnu réfugié

en Grèce, les démarches que vous avez accomplies afin de faire modifier votre date de naissance, et donc de jouir des aides destinées aux mineurs bénéficiant de la protection internationale, étaient assez limitées puisqu'interrogé à ce sujet, vous déclarez uniquement avoir soulevé cette erreur le jour où vous avez obtenu vos documents d'identité grecs (NEP, p.22). En outre, le CGRA ne perçoit pas en quoi cette erreur vous empêcherait **actuellement** de retourner en Grèce et d'y faire valoir vos droits puisque vous êtes aujourd'hui majeur, que vous avez pu récupérer votre passeport palestinien original et que vous pourriez donc faire les démarches nécessaires pour modifier votre date de naissance erronée. Confronté deux fois à cet égard, vous n'apportez aucune explication permettant de renverser ce constat, vous contentant de déclarer que vous avez beaucoup souffert en Grèce et que vous n'y retournerez pas (NEP, p.23).

Deuxièmement, vous invoquez les conditions de vie difficiles en Grèce, à savoir le fait que vous n'avez pas reçu d'aide pour trouver un logement, pour vous inscrire dans une école de langues ou pour obtenir des soins médicaux (NEP, pp.15 & 20).

A cet égard, il y a d'emblée lieu de relever, qu'en terme de logement, le CGRA estime que vous n'avez pas vécu pendant 2-3 semaines dans un squat en Crète comme vous le soutenez, et ce en raison de vos déclarations entrant en contradiction avec celles de votre frère [M.]. En effet, alors que vous affirmez que **le dernier lieu où vous avez vécu en Grèce avec votre frère [M.] était une université désaffectée transformée en squat par des réfugiés et des personnes âgées grecques (NEP, pp.18-19)**, votre frère indique que le dernier endroit où **vous avez habité tous les deux était une maison louée par un de ses amis** (fardes « Informations sur le pays », pièce n°4, p.20).

Pour le reste, le CGRA constate que vous avez toujours bénéficié d'un logement en Grèce, que ce soit dans un centre fermé, un centre ouvert, chez un ami de votre frère [M.] ou dans la belle-famille de votre frère [I.] (NEP, pp.17-18).

En ce qui concerne les soins de santé, le CGRA souligne que vous ne démontrez pas – à la lumière des expériences que vous dites avoir vécues – que vous n'auriez pas pu faire valoir vos droits en la matière. En effet, il ressort de vos déclarations que la seule raison pour laquelle vous n'avez pas pu obtenir de consultation à l'hôpital en Crète lorsque vous vous y êtes présenté la première fois réside dans le fait que vous n'aviez pas apporté vos documents de sécurité sociale et de registre fiscal (AMKA & AFM) ce jour-là (NEP, p.15). Lorsque vous vous êtes présenté le lendemain avec ces documents, vous avez été pris en charge et vous avez été invité à attendre votre consultation dans la salle d'attente de l'hôpital (Ibid.). Force est toutefois de constater que vous avez quitté l'établissement de votre plein gré avant d'avoir pu vous entretenir avec un médecin car vous estimiez que le temps d'attente était trop long et que vous avez préféré aller acheter, à vos frais, des médicaments à la pharmacie (NEP, pp.15-16). Vous déclarez ne pas avoir eu besoin de soins de santé à d'autres occasions lorsque vous résidiez en Grèce (NEP, p.22).

Quant au fait que vous n'auriez pas pu suivre de cours de grec (NEP, p.20), le CGRA constate que vous n'avez accompli aucune démarche afin de vous inscrire dans une école de langues (NEP, p.23). Le CGRA rappelle que la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits.

Troisièmement, vous déclarez ne pas pouvoir retourner en Grèce en raison des problèmes psychologiques dont vous souffrez suite à la guerre dans la bande de Gaza et aux conséquences de celle-ci pour votre famille restée dans l'enclave palestinienne (NEP, pp.22-23). Vous déposez à cet égard la copie d'un rapport psychologique établi en Belgique, lequel indique que vous souffrez d'un syndrome anxiodépressif, d'épuisement émotionnel et de troubles du sommeil (fardes « Documents », pièce n°7). Sans remettre cela en cause, le CGRA constate que rien n'indique que les troubles dont vous faites état atteindraient un niveau de gravité nécessitant des soins lourds et un suivi complexe qui ne seraient pas disponibles en Grèce. Au vu de ce document, le CGRA estime que les difficultés psychologiques que vous invoquez, non autrement caractérisées, ne sont pas suffisantes pour conférer, à votre situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de vos conditions de vie en cas de retour dans ce pays.

A cet égard, le CGRA constate que vous disposez d'un réseau en Grèce à même de vous aider à vous installer durablement et à faire valoir vos droits dans ce pays si vous veniez à y retourner. En effet, il ressort de vos déclarations que votre frère [I.], avec qui votre frère [M.] et vous-même êtes en contact, réside légalement sur l'île de Rhodes, qu'il est marié avec une ressortissante grecque, qu'il réside avec sa belle-famille et que son épouse a payé les tickets de bateau pour que votre frère [M.] et vous rejoigniez la Crète (NEP, pp.10-11 & 18). En outre, le CGRA souligne qu'un de vos cousins paternels, avec qui vous

êtes également en contact, a été reconnu réfugié en Grèce, que celui-ci vit entre la Grèce et l'Allemagne et qu'il vous a aidé afin de financer l'achat de votre billet d'avion pour venir en Belgique ainsi que celui de votre frère [M.] (NEP, pp.14-15). Ces éléments renforcent la conviction du CGRA selon laquelle vous ne serez pas placé dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce.

Les rapports sur la vulnérabilité des Palestiniens liée au conflit dans la bande de Gaza que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser ce constat (Ibid., pièce n°8). En effet, ces documents sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Par conséquent, ceux-ci ne révèlent, dans votre chef, aucun facteur de vulnérabilité suffisamment caractérisé, susceptible de modifier l'analyse de la présente décision.

Enfin, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez que votre titre de séjour (ADET) et de votre document de voyage grecs vous ont été volés en Belgique (NEP, p.5).

Le Commissariat général souligne que lorsqu'un bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce perd son titre de séjour imprimé (le document permettant d'attester de la possession d'un titre de séjour valide), celui-ci ne sera pas confronté aux difficultés spécifiques auxquelles sont confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce dont le titre de séjour a expiré et qui doivent retourner dans cet Etat membre.

Premièrement, le Commissariat général souligne qu'il est possible d'obtenir un duplicata en cas de perte du titre de séjour (ADET) imprimé. Pour ce faire, il est nécessaire de se rendre dans un Bureau d'asile afin de signaler la perte du document afin d'obtenir une attestation de perte qu'il faut soumettre à la police. La police donne une notice à la personne concernée. L'Office d'asile doit être informé de cette notice et approximativement 4 mois après avoir été informé, il prend une nouvelle décision pour l'émission d'un titre de séjour. Une fois la décision obtenue, il est nécessaire de prendre un rendez-vous auprès du bureau de Police compétent afin d'obtenir le nouveau titre de séjour imprimé. La procédure est similaire en cas de document endommagé (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335>).

Deuxièmement, il ressort de votre dossier administratif que votre titre de séjour n'a pas encore expiré (farde « Informations sur le pays », pièce n°3). Vous faites uniquement valoir que votre titre de séjour imprimé serait perdu (NEP, p.5). Or, si les informations objectives relatives à la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce font état de difficultés spécifiques auxquelles les personnes ne bénéficiant plus d'un titre de séjour valide doivent faire face en cas de retour, ces informations objectives ne font aucune référence à des problèmes similaires que rencontreraient les personnes qui ne disposeraient plus du titre de séjour imprimé.

Par conséquent, même s'il fallait conclure que vous ne seriez plus en la possession de votre titre de séjour imprimé, vous ne seriez pas confronté aux difficultés que rencontrent les personnes qui ne bénéficient plus d'un titre de séjour valide.

Le Commissariat général constate par ailleurs que vous disposez d'un numéro de sécurité sociale (AMKA) et d'un numéro de registre fiscal (AFM) (questions complémentaires M-Status Grèce du 02/04/2024 & NEP, p.15). A cet égard, constatons qu'il ressort également des informations objectives que l'AMKA n'est désactivé qu'à l'expiration du titre de séjour (AIDA/ECRE, Country Report : Greece. Update 2023, juin 2024, p. 248 : "According to the latest JMD F80320/109864/14.12.2023, the Social Security Number (AMKA) is deactivated a day after the residence permit expires"). En effet, il ressort des informations objectives que l'AMKA est désactivé le lendemain de l'expiration de la validité du titre de séjour car la législation grecque dispose que l'AMKA est désactivé en cas de séjour irrégulier sur le territoire grec (Ibidem, p. 278 : "Spécifiquement en ce qui concerne la désactivation pour cause de séjour irrégulier dans le pays, [la désactivation] a lieu automatiquement le jour suivant l'expiration de la validité du titre de séjour, en l'absence de renouvellement, de prorogation ou de retrait du statut de la protection internationale ou temporaire"). Les informations objectives indiquent qu'il en va de même pour l'AFM : la désactivation de celui-ci n'a lieu qu'à l'expiration du titre de séjour (RSA/PRO ASYL, Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights , mars 2024, p. 20 : "the AFM is automatically deactivated upon the expiry of the ADET and cannot be used until the ADET is renewed"). C'est donc bien l'expiration de la validité du titre de séjour qui importe, et non la possession du titre de séjour imprimé. Dès lors que votre titre de séjour n'expire pas avant le 17/10/2026 (farde « Informations sur le pays », pièce n°3), votre AMKA et votre AFM sont également valides jusqu'à cette date. Quand bien même vous devriez donc entreprendre des démarches afin d'obtenir un duplicata de votre titre de séjour imprimé, vous continuerez à avoir accès aux soins de santé, au marché du travail, à un compte en banque et à la location de biens en Grèce.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ainsi votre passeport palestinien, la copie de votre acte de naissance, les copies de votre carte UNRWA, la copie d'une autorisation parentale vous concernant attestent de votre identité, de votre origine palestinienne, de votre enregistrement à l'UNRWA et du fait que vous avez quitté la bande de Gaza avec l'autorisation de votre père (fardé « Documents », pièces n°1-5), éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Les cinq photos imprimées que vous déposez afin d'attester des conditions de vie de votre famille dans la bande de Gaza ne sont pas pertinentes pour l'analyse de votre demande de protection internationale puisque ces documents n'apportent aucune information sur votre situation en Grèce, pays où vous avez été reconnu réfugié et au regard duquel votre demande est donc analysée (Ibid., pièce n°6).

La copie de la première page de votre document de voyage grec corrobore vos déclarations selon lesquelles vous avez obtenu ce document d'identité (Ibid., pièce n°9), ce que le CGRA ne remet pas en cause.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza. »

La seconde décision attaquée prise à l'égard de la seconde partie requérante, M. A., est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes d'origine palestinienne, d'origine ethnique arabe, de confession musulmane et sans activité politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Réfugié UNRWA, vous résidez à Jabalia dans la bande de Gaza avec votre famille.

En juillet 2019, suite à une tentative de recrutement par le Hamas ainsi qu'à la situation sécuritaire et socioéconomique dans la bande de Gaza, vous quittez l'enclave palestinienne et vous transitez par l'Egypte et la Turquie. Le 20/01/2020, vous vous rejoignez l'île de Leros en Grèce et vous y introduisez une demande de protection internationale le jour même. Vous vivez ensuite pendant un mois dans une maison abandonnée sur cette île car le centre pour demandeurs d'asile est complet. Pendant cette période, le centre vous fournit néanmoins des repas et un accès à des sanitaires.

Le 06/02/2020, vous obtenez le statut de réfugié en Grèce. Vous obtenez une place dans une caravane dans le centre, où vous habitez pendant 3-4 mois. Pendant cette période, vous recevez une aide financière de 87€ par mois de la part des autorités grecques.

Après avoir obtenu votre statut, vous quittez l'île de Leros pour déménager sur l'île de Kos, où vous travaillez pendant deux mois dans la construction en noir et où vous habitez dans un studio partagé avec deux autres personnes mis à disposition gratuitement par votre employeur.

Après deux mois à Kos, vous retournez à Leros pour récupérer votre titre de séjour et votre document de voyage grecs. Vous logez ensuite à droite et à gauche chez des amis pour chercher du travail, notamment à Athènes.

En septembre 2020, aspirant à une vie plus stable, vous quittez la Grèce pour l'Allemagne. Vous introduisez une demande de protection internationale en Allemagne le 10/09/2020. Un mois et demi plus tard, vous retournez en Grèce, ne sachant pas ce que vous voulez faire de votre vie.

Vers l'année 2021, votre frère [I.] quitte la bande de Gaza et rejoint la Grèce, où il obtient le statut de réfugié. Il réside actuellement sur l'île de Rhodes avec son épouse de nationalité grecque et sa belle-famille.

Après être retourné en Grèce fin 2020, vous faites encore deux allers-retours entre la Grèce et l'Allemagne. Lorsque vous vous trouvez en Grèce, vous logez chez un ami résidant à Athènes. Vous rejoignez ensuite la Belgique dans le but de rejoindre l'Irlande, mais voyant que ce n'est pas possible vous vous rendez en Italie, espérant toujours gagner l'Irlande. N'y parvenant, vous allez alors en Islande, où vous introduisez une demande de protection internationale le 07/10/2022. Après y avoir reçu une décision négative en raison de votre statut en Grèce, vous quittez l'Islande et vous retournez en Grèce.

A votre retour en Grèce en 2022, vous vous installez chez un ami sur l'île de Kos pendant 15 jours. Cette année-là, vous introduisez une demande de renouvellement de votre titre de séjour grec. Sept mois plus tard, votre demande est acceptée et vous obtenez, à Athènes, un nouveau titre de séjour grec valide jusqu'en février 2026.

Vous vous rendez ensuite en Crète, où vous restez pendant environ 3 mois début 2023, logeant chez votre cousin maternel.

Vous retournez ensuite à Kos, où vous travaillez en noir dans un restaurant pendant 4 mois. Pendant cette période, vous habitez dans un logement mis à disposition par votre patron. Vous logez ensuite habiter chez un ami pendant deux mois sur l'île.

Vers la fin du mois d'août 2023, votre frère [S.A.] (SP : [XXX]) quitte la bande de Gaza et rejoint la Grèce, où il obtient le statut de réfugié le 18/10/2023. Il vous rejoint ensuite chez votre ami à Kos. Lorsque votre ami déménage, [S.] et vous rendez visite à votre frère [I.] sur l'île de Rhodes. Après avoir passé une nuit chez ce dernier et sa belle-famille, vous rejoignez la Crète en décembre 2023 avec [S.].

A votre arrivée en Crète, vous passez une nuit dans la rue, n'ayant nulle part où aller. Cette nuit-là, vous êtes agressés par des inconnus qui tentent de vous voler vos affaires. Devant votre résistance, votre frère et vous êtes frappés par ces inconnus avant de parvenir à prendre la fuite. En Crète, vous vivez à différents endroits, que ce soit chez des amis ou dans des logements en location.

Le 24/01/2024, accompagné de votre frère [S.], vous quittez la Grèce à bord d'un vol à destination de la Belgique, où vous arrivez le 25/01/2024.

Le 25/01/2024, vous introduisez une demande de protection internationale en Belgique. Le même jour, votre frère [S.] y introduit une demande en tant que mineur étranger non accompagné. Après votre arrivée en Belgique, vous restez deux jours sans logement et vous êtes contraint de dormir dans la rue avec votre frère. Pendant cette période, vous perdez votre titre de séjour grec.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les conditions de vie difficiles en Grèce et le fait que vous aviez du mal à subvenir à vos besoins et ensuite à ceux de votre frère [S.]. Vous expliquez également souffrir de problèmes psychologiques en raison de votre vécu en Grèce.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez votre passeport palestinien, une copie de votre acte de naissance, des copies de votre carte UNRWA, une copie d'un rapport psychologique, cinq photos imprimées de votre famille, des rapports sur la vulnérabilité des Palestiniens et une copie de la première page de votre document de voyage grec.

Le 24/04/2025, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel (NEP, cfr votre entretien personnel au CGRA du 24/04/2025), qui vous a été envoyée en même temps que la présente décision.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée irrecevable, conformément à l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, de la loi du 15 décembre 1980.

De vos déclarations et des éléments à disposition du CGRA (NEP, p.4 & farde « Documents », pièce n°9 & farde « Informations sur le pays », pièce n°1), il ressort que vous bénéficiez déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne, à savoir la Grèce. Vous ne réfutez pas cette constatation.

Dans le cadre du Régime d'asile européen commun (RAEC), il y a lieu de croire que le traitement qui vous a été réservé et vos droits y sont conformes aux exigences de la convention de Genève, à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CEDH). En effet, le droit de l'Union européenne repose sur le principe fondamental selon lequel chaque État membre partage avec les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles s'appuie l'Union et que chaque État membre reconnaît que les autres États membres partagent ces valeurs avec lui. Cette prémisse implique et justifie l'existence de la confiance mutuelle entre les États membres quant à la reconnaissance de ces valeurs et, donc, dans le respect du droit de l'Union qui les met en œuvre, ainsi que dans la capacité des ordres juridiques nationaux respectifs à fournir une protection équivalente et effective des droits fondamentaux reconnus par la Charte (voir : Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, nos C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17, ECLI:EU:C:2019:219, Ibrahim e.a., paragraphes 83- 85 et Cour de justice (Grande chambre) 19 mars 2019, n° C 163/17, ECLI:EU:C:2019:218, Jawo, paragraphes 80-82). Il en découle qu'en principe, les demandes de personnes qui jouissent déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'EU peuvent être déclarées irrecevables. Il s'agit là d'une expression du principe de confiance mutuelle.

La constatation selon laquelle il peut exister des différences entre les États membres de l'UE quant à l'étendue des droits accordés au bénéficiaire de la protection internationale et à l'exercice qu'il peut en faire, n'empêche pas qu'il ait accès, notamment, au logement (social), à l'aide sociale, aux soins de santé ou à l'emploi aux mêmes conditions que pour les ressortissants de l'État membre qui a accordé la protection et que, dès lors, il doit entreprendre les mêmes démarches qu'eux pour y avoir recours. Lors de l'examen de la situation du bénéficiaire, ce sont donc les conditions de vie des ressortissants de cet État qui servent de critère, non les conditions dans d'autres États membres de l'Union européenne. Il est également tenu compte de la réalité selon laquelle les difficultés socioéconomiques de ces ressortissants peuvent aussi être très problématiques et complexes.

Sinon, il s'agirait de comparer les systèmes socioéconomiques nationaux, les moyens de subsistance et la réglementation nationale, dans le cadre desquels le bénéficiaire de la protection internationale pourrait bénéficier d'un meilleur régime que les ressortissants de l'État membre qui lui a offert une protection. Cela ne remettrait pas seulement en question la pérennité du RAEC, mais contribue également aux flux migratoires irréguliers et secondaires, ainsi qu'à la discrimination par rapport aux ressortissants de l'EU.

La Cour de justice de l'Union européenne a également estimé que seules des circonstances exceptionnelles empêchent que la demande d'une personne qui jouit déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'UE soit déclarée irrecevable, à savoir lorsque l'on peut prévoir que les conditions de vie du bénéficiaire de la protection internationale dans un autre État membre l'exposent à un risque sérieux de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte – qui correspond à l'article 3 de la CEDH. La Cour ajoute que, lors de l'évaluation de tous les éléments de l'affaire, un « seuil particulièrement élevé de gravité » doit être atteint. Or, ce n'est le cas que si « l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que, notamment, ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale, ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 88-90 et Jawo, paragraphes 90-92).

Selon la Cour de justice, les situations qui n'impliquent pas de « dénuement matériel extrême » ne sont pas de nature à atteindre le seuil particulièrement élevé de gravité, même si elles se caractérisent : par une grande incertitude ou une forte détérioration des conditions de vie; par la circonstance que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre; par le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire; par la circonstance que les formes de solidarité familiale auxquelles ont recours les ressortissants d'un État membre pour faire face aux insuffisances du système social dudit État membre font généralement défaut pour les bénéficiaires d'une protection internationale; par une vulnérabilité particulière qui concerne spécifiquement le bénéficiaire; ou par l'existence de carences dans la mise en œuvre de programmes d'intégration des bénéficiaires (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphes 91-94 et Jawo, paragraphes 93-97).

Le Commissariat général est conscient du fait que plusieurs sources et rapports qu'il a pu consulter décrivent depuis plusieurs années une situation problématique et précaire en ce qui concerne les conditions de vie des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Cette situation est en partie dictée par le climat politique et socioéconomique grec, et implique en particulier pour les titulaires d'un statut de protection internationale en Grèce (et ceux qui y retournent) qu'ils peuvent être confrontés à des complications administratives lors de la délivrance ou du renouvellement de documents de base, ce qui peut à son tour compliquer l'accès aux services de base (logement, nourriture, hygiène, soins médicaux) (Voy. Country Report: Greece. Update 2022, publié par AIDA/ECRE en juin 2023 et disponible sur : https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/06/AIDA-GR_2022-Update.pdf ; Verslag feitenonderzoek naar statushouders in Griekenland, publié par le Ministère des Affaires Étrangères des Pays-Bas en juin 2022 et disponible sur : <https://www.rijksoverheid.nl/documenten/ambtsberichten/2022/06/24/verslag-feitenonderzoek-naar-statushouders-in-griekenland-juni-2022> ; Beneficiaries of international protection in Greece. Access to documents and socio-economic rights, publié par RSA/PRO ASYL en mars 2023 et disponible sur : https://rsaegear.org/wp-content/uploads/2023/03/2023-03_RSA_BIP.pdf).

Toutefois, le Commissariat général estime que ces informations **ne permettent pas pour autant de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce (ni celui qui y retourne) y est ou sera placé, de manière systémique dans une situation de dénuement matériel extrême**, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine. En outre, le Commissariat général n'a pas connaissance d'arrêts rendus par la Cour européenne des droits de l'homme ou le Conseil du Contentieux des Étrangers en ce sens.

Le Commissariat général estime donc que s'il y a lieu d'appliquer une prudence accrue dans l'examen des conditions de vie des bénéficiaires de la protection internationale en Grèce et que dans un certain nombre de cas, l'application de l'article 57/6, §3, al 1er, 3° ne sera pas envisageable, une analyse individuelle demeure requise. Ainsi, le Commissariat général est particulièrement attentif à l'existence d'une vulnérabilité accrue dans le chef des demandeurs, à leur profil individuel et leur capacité à faire valoir leurs droits, entreprendre des démarches et subvenir eux-mêmes à leurs besoins essentiels.

D'une analyse approfondie des éléments que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle il vous incombe de renverser, en ce qui vous concerne personnellement, la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale sont respectés dans l'État membre de l'UE qui vous a accordé cette protection, il ressort que vous n'invoquez pas assez d'éléments concrets pour que votre demande soit jugée recevable.

Premièrement, à l'appui de votre demande de protection internationale, vous expliquez avoir vécu pendant un mois dans une maison abandonnée sur l'île de Leros après avoir introduit votre demande de protection internationale en Grèce (NEP, p.15).

S'il ressort des éléments de votre dossier administratif qu'en tant que demandeur d'une protection internationale en Grèce – soit avant qu'une protection internationale vous y ait été accordée – vous avez été confronté à certains faits et situations graves, à savoir des conditions de vie misérables dans sur l'île de Leros, il convient d'observer que ces faits se sont produits dans un endroit, à une période, dans un contexte bien déterminés. Dès lors, cette seule situation n'est pas représentative en vue de la qualification et de l'évaluation de votre condition de bénéficiaire d'une protection internationale, statut auquel différents droits et avantages sont liés, conformément au droit de l'Union.

Par ailleurs, concernant votre situation en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, il convient de souligner que vous n'avez pas fait valoir d'expériences concrètes similaires puisqu'il ressort de vos déclarations que vous avez toujours eu un logement tout au long de votre séjour en Grèce, que ce soit chez des amis, chez votre cousin, dans des logements mis à disposition par vos employeurs ou dans des locations que vous preniez (NEP pp.15-20).

Deuxièmement, vous déclarez avoir été agressé et frappé par des inconnus en Crète alors que vous passiez une nuit dans la rue avec votre frère [S.] (NEP, pp.13-14). Or, cet incident ne peut être tenu pour établi pour les raisons suivantes.

Constatons tout d'abord que vous n'avez pas mentionné cette agression lors de votre entretien à l'Offices étrangers (OE), et ce alors que vous avez été interrogé sur votre vécu en Grèce (questionnaire CGRA). Le fait qu'il y aurait eu des tensions avec l'interprète à l'OE (NEP, pp.3-4) ne permet pas de justifier cette omission puisque vous avez déclaré que vous aviez tout de même pu exposer tous les motifs de votre

demande de protection internationale lors de l'introduction de celle-ci (NEP, p.4). Vous n'apportez pas d'explication satisfaisante permettant de justifier cette omission puisque vous vous contentez de dire que vous n'avez pas pu entrer dans les détails de votre récit (NEP, p.14). Or, le CGRA estime que cet élément ne constitue nullement un détail.

Soulignons ensuite que vos déclarations entrent en contradiction avec celles de votre frère [S.]. En effet, alors que vous affirmez que celui-ci était présent lors de cette agression et qu'il a lui-même été frappé (NEP, p.14), votre frère déclare, quant à lui, qu'il n'a jamais eu de problème avec qui que ce soit en Grèce (farde « Informations sur le pays », pièce n°3, p.20). Confronté à vos propos contradictoires, vous vous limitez à dire que vous ne savez pas pourquoi il n'a pas mentionné cette agression et qu'il fait tout pour oublier ce qu'il a vécu en Grèce (NEP, p.14), ce qui ne convainc pas le CGRA.

Par conséquent, au vu des éléments susmentionnés, le CGRA estime que vous n'avez pas été agressé dans les circonstances que vous mentionnez.

En outre, à supposer cette agression établie, quod non en l'espèce, il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas essayé de recourir à l'aide ou la protection des instances compétentes grecques puisque vous indiquez, en effet, ne pas être allé voir la police après cet incident (NEP, p.13). La présomption précitée – selon laquelle, en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce, vos droits fondamentaux sont respectés – implique aussi que les autorités qui y sont présentes sont en mesure d'offrir une protection effective et équivalente, à condition bien sûr que vous entrepreniez les démarches nécessaires.

Troisièmement, vous invoquez les conditions de vie difficiles en Grèce et le fait que vous aviez du mal à subvenir à vos besoins et ensuite à ceux de votre frère [S.] (NEP, p.21).

A cet égard, il y a d'emblée lieu de relever que vous avez toujours bénéficié d'un logement en Grèce après y avoir été reconnu réfugié (cfr supra) et que vous avez également reçu une aide financière des autorités grecques pendant plusieurs mois avant d'obtenir votre statut (NEP, p.15). Le CGRA souligne également que vous avez eu différents emplois en Grèce bien que ceux-ci ne soient pas déclarés : vous avez en effet travaillé deux mois dans la construction en 2020, vous avez travaillé quatre mois dans un restaurant et vous avez fait divers petits boulots dans la construction, le dernier datant de décembre 2023, soit à peine quelques semaines avant votre départ de Grèce (NEP, pp.11-12). Le CGRA observe par ailleurs que vous avez bénéficié de soins de santé en Grèce (NEP, p.22). Quant au fait que vous n'auriez pas pu suivre de cours de grec (NEP, p.23), le CGRA constate que vous n'avez accompli aucune démarche afin de vous inscrire dans une école de langues (NEP, p.23). Le CGRA rappelle que la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce sont respectés et selon laquelle vous bénéficiez des mêmes droits que ses ressortissants ne vous dispense évidemment pas de devoir également entreprendre les démarches nécessaires pour faire valoir ces droits. Par conséquent, au vu des éléments ci-dessus, vous ne démontrez pas que vous vous êtes trouvé dans une situation de dénuement matériel extrême.

Quatrièmement, vous expliquez également souffrir de problèmes psychologiques en raison de votre vécu en Grèce (NEP, p.21).

Vous déposez à cet égard la copie d'un rapport psychologique établi en Belgique, lequel indique que vous souffrez d'un syndrome anxio-dépressif et d'un syndrome d'épuisement émotionnel (farde « Documents », pièce n°5). Sans remettre cela en cause, le CGRA constate que rien n'indique que les troubles dont vous faites état atteindraient un niveau de gravité nécessitant des soins lourds et un suivi complexe qui ne seraient pas disponibles en Grèce. Au vu de ce document, le CGRA estime que les difficultés psychologiques que vous invoquez, non autrement caractérisées, ne sont pas suffisantes pour conférer, à votre situation en Grèce, un degré de vulnérabilité significativement accru, et partant, justifier une perception différente de vos conditions de vie en cas de retour dans ce pays.

A cet égard, le CGRA constate que vos difficultés psychologiques ne vous empêchent pas de mener une vie normale en Belgique. En effet, vous avez eu différents emplois depuis votre arrivée ici et vous travaillez actuellement tous les jours dans un restaurant, dans lequel vous détenez 25% des parts (NEP, pp.7-8). Par conséquent, le CGRA estime que vous ne démontrez pas que votre vulnérabilité complique votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits au point qu'il existe un risque sérieux que vous connaissiez des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne en cas de retour en Grèce, pays où vous disposez d'un réseau à même de vous aider à vous installer durablement et à faire valoir vos droits. En effet, il s'avère que votre frère [I.], avec qui votre frère [S.] et vous-même êtes en contact, réside légalement sur l'île de Rhodes, qu'il est marié avec une ressortissante grecque, qu'il réside avec sa belle-famille et que son épouse a payé les tickets de bateau pour que [S.] et vous rejoigniez la Crète (farde « Informations sur le pays », pièce n°3, pp.10-11 & 18). Il s'avère également

qu'un de vos cousins paternels a été reconnu réfugié en Grèce, que celui-ci vit entre la Grèce et l'Allemagne et qu'il vous a aidé afin de financer l'achat de votre billet d'avion pour venir en Belgique ainsi que celui de votre frère [S.] (Ibid., pp.14-15). Ces éléments renforcent la conviction du CGRA selon laquelle vous ne serez pas placé dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de retour en Grèce.

Les rapports sur la vulnérabilité des Palestiniens liée au conflit dans la bande de Gaza que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à renverser ce constat (farde « Documents », pièce n°7). En effet, ces documents sont de portée générale et ne vous concernent pas personnellement. Par conséquent, ceux-ci ne révèlent, dans votre chef, aucun facteur de vulnérabilité suffisamment caractérisé, susceptible de modifier l'analyse de la présente décision.

Enfin, lors de votre entretien personnel au CGRA, vous déclarez avoir perdu votre titre de séjour (ADET) (NEP, pp.4-5).

Le Commissariat général souligne que lorsqu'un bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce perd son titre de séjour imprimé (le document permettant d'attester de la possession d'un titre de séjour valide), celui-ci ne sera pas confronté aux difficultés spécifiques auxquelles sont confrontés les bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce dont le titre de séjour a expiré et qui doivent retourner dans cet Etat membre.

Premièrement, le Commissariat général souligne qu'il est possible d'obtenir un duplicata en cas de perte du titre de séjour (ADET) imprimé. Pour ce faire, il est nécessaire de se rendre dans un Bureau d'asile afin de signaler la perte du document afin d'obtenir une attestation de perte qu'il faut soumettre à la police. La police donne une notice à la personne concernée. L'Office d'asile doit être informé de cette notice et approximativement 4 mois après avoir été informé, il prend une nouvelle décision pour l'émission d'un titre de séjour. Une fois la décision obtenue, il est nécessaire de prendre un rendez-vous auprès du bureau de Police compétent afin d'obtenir le nouveau titre de séjour imprimé. La procédure est similaire en cas de document endommagé (Refugee Info Greece - How to renew and replace lost, damaged or expired documents, 6 avril 2024, disponible sur : <https://greece.refugee.info/en-us/articles/4985619341335>).

Deuxièmement, il ressort de vos déclarations que votre titre de séjour est valide jusqu'en février 2026 (NEP, p.5). Vous faites uniquement valoir que votre titre de séjour imprimé serait perdu (NEP, p.5). Or, si les informations objectives relatives à la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce font état de difficultés spécifiques auxquelles les personnes ne bénéficiant plus d'un titre de séjour valide doivent faire face en cas de retour, ces informations objectives ne font aucune référence à des problèmes similaires que rencontreraient les personnes qui ne disposeraient plus du titre de séjour imprimé.

Par conséquent, même s'il fallait conclure que vous ne seriez plus en la possession de votre titre de séjour imprimé, vous ne seriez pas confronté aux difficultés que rencontrent les personnes qui ne bénéficient plus d'un titre de séjour valide.

Le Commissariat général constate par ailleurs que vous disposez d'un numéro de sécurité sociale (AMKA) et d'un numéro de registre fiscal (AFM) (questions complémentaires M-Status Grèce du 02/04/2024). A cet égard, constatons qu'il ressort également des informations objectives que l'AMKA n'est désactivé qu'à l'expiration du titre de séjour (AIDA/ECRE, Country Report : Greece. Update 2023, juin 2024, p. 248 : "According to the latest JMD F80320/109864/14.12.2023, the Social Security Number (AMKA) is deactivated a day after the residence permit expires"). En effet, il ressort des informations objectives que l'AMKA est désactivé le lendemain de l'expiration de la validité du titre de séjour car la législation grecque dispose que l'AMKA est désactivé en cas de séjour irrégulier sur le territoire grec (Ibidem, p. 278 : "Spécifiquement en ce qui concerne la désactivation pour cause de séjour irrégulier dans le pays, [la désactivation] a lieu automatiquement le jour suivant l'expiration de la validité du titre de séjour, en l'absence de renouvellement, de prorogation ou de retrait du statut de la protection internationale ou temporaire"). Les informations objectives indiquent qu'il en va de même pour l'AFM : la désactivation de celui-ci n'a lieu qu'à l'expiration du titre de séjour (RSA/PRO ASYL, Beneficiaries of international protection in Greece - Access to documents and socio-economic rights , mars 2024, p. 20 : "the AFM is automatically deactivated upon the expiry of the ADET and cannot be used until the ADET is renewed"). C'est donc bien l'expiration de la validité du titre de séjour qui importe, et non la possession du titre de séjour imprimé. Dès lors que votre titre de séjour n'expire pas avant février 2026 (NEP, p.5), votre AMKA et votre AFM sont également valides jusqu'à cette date. Quand bien même vous devriez donc entreprendre des démarches afin d'obtenir un duplicata de votre titre de séjour imprimé, vous continuerez

à avoir accès aux soins de santé, au marché du travail, à un compte en banque et à la location de biens en Grèce.

Compte tenu de ce qui précède, force est de conclure que vous ne parvenez pas à renverser la présomption selon laquelle vos droits fondamentaux sont respectés en tant que bénéficiaire d'une protection internationale en Grèce. Partant, aucun fait ni élément n'empêche l'application de l'article 57/6, § 3, alinéa premier, 3°, aux circonstances qui vous sont spécifiques et votre demande est déclarée irrecevable.

Les différents documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Ainsi votre passeport palestinien, la copie de votre acte de naissance, les copies de votre carte UNRWA, attestent de votre identité, de votre origine palestinienne et de votre enregistrement à l'UNRWA (farde « Documents », pièces n°1-4), éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Les cinq photos imprimées que vous déposez afin d'attester des conditions de vie de votre famille dans la bande de Gaza ne sont pas pertinentes pour l'analyse de votre demande de protection internationale puisque ces documents n'apportent aucune information sur votre situation en Grèce, pays où vous avez été reconnu réfugié et au regard duquel votre demande est donc analysée (Ibid., pièce n°6).

La copie de la première page de votre document de voyage grec corrobore vos déclarations selon lesquelles vous avez obtenu ce document d'identité (Ibid., pièce n°8), ce que le CGRA ne remet pas en cause.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre sur le fait que vous bénéficiez d'une protection internationale octroyée par la Grèce et qu'à ce titre, il convient de ne pas vous renvoyer vers la bande de Gaza.».

2. La procédure

2.1. La connexité

Les recours sont dirigés contre deux décisions d'irrecevabilité, prises par la Commissaire générale, à l'encontre de deux frères, tous deux palestiniens. Les requérants, qui se sont vu octroyer une protection internationale en Grèce, invoquent en substance leurs conditions de vie difficiles en Grèce et leurs problèmes psychologiques, et font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») estime que les affaires présentent un lien de connexité évident et que, partant, une bonne administration de la justice autorise de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

2.2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, les parties requérantes confirment pour l'essentiel fonder leur demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.3. Les motifs des décisions entreprises

Les décisions entreprises reposent, en substance, sur le fait que les requérants sont déjà bénéficiaires d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce, et qu'ils ne sont pas parvenus à renverser la présomption selon laquelle leurs droits fondamentaux en tant que bénéficiaires d'une protection internationale sont respectés dans l'Etat membre de l'Union européenne qui leur a accordé cette protection. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.4. La requête

2.4.1. Les parties requérantes invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4.2. En substance, elles contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4.3. En conclusion, elles demandent : « A titre principal : de réformer l[es] décision attaquée[s] et de reconnaître au[x] requérant[s] le statut de réfugié [...]. à titre subsidiaire : d'accorder la protection subsidiaire au[x] requérant[s] [...]. à titre infiniment subsidiaire : d'annuler l[es] décision[s] attaquée[s] et d'ordonner des mesures d'instruction complémentaire. ».

2.5. Les documents

2.5.1. Les parties requérantes joignent à leur requête divers documents, à savoir une ordonnance du Tribunal de Première Instance de Bruxelles prononcée le 28 mars 2025, un rapport publié par RSA relatif à la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, intitulé « Recognised refugees – mars 2025 », et une copie de l'annexe 26 de leur cousin.

2.5.2. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 7 octobre 2025, dans laquelle elle expose diverses considérations concernant la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce, la vulnérabilité des demandeurs d'une protection internationale d'origine palestinienne ainsi que la compétence de réformation du Conseil. Cette note comprend également divers liens vers des informations relatives à la situation des demandeurs et bénéficiaires de la demande de protection internationale en Grèce ainsi que des références jurisprudentielles¹.

3. **L'examen des recours**

A. L'examen de la recevabilité au regard de l'article 57/6, 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980

3.1. Les actes attaqués font application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, lequel dispose ce qui suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre État membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale.

Dans un arrêt du 19 mars 2019, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après dénommée la « CJUE »)², a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* »³.

La CJUE fournit, par ailleurs, certaines indications relatives à la notion de « *dénuement matériel extrême* ». Elle indique, ainsi, « *que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées [...] doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* »⁴.

Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles, « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et*

¹ Pièce 7 du dossier de procédure

² CJUE, grande chambre, arrêt du 19 mars 2019, Ibrahim et autres contre Bundesrepublik Deutschland, affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17

³ *Op. cit.*, § 101

⁴ *Op. cit.*, § 89

qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine »⁵.

3.2. En l'occurrence, les requérants ont obtenu le statut de réfugié en Grèce, précisément le 6 février 2020 pour M.A.⁶ et le 18 octobre 2023 pour S. A.⁷.

3.3. Compte tenu des éléments invoqués dans la présente affaire, le Conseil estime qu'il lui appartient, conformément à la jurisprudence de la CJUE, « *d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* »⁸. À défaut de telles défaillances, il échet au Conseil d'analyser la situation individuelle des requérants à l'aune de cette situation générale.

3.4. Au vu de la documentation de portée générale figurant au dossier administratif et de procédure, le Conseil ne peut que conclure que la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce est particulièrement problématique à l'heure actuelle.

L'existence d'importants obstacles bureaucratiques, la longueur des procédures de délivrance ou de renouvellement de documents permettant l'accès aux droits socio-économiques de base, la vision politique des autorités grecques visant à miser sur l'autonomie des bénéficiaires d'une protection internationale, les carences dans la mise en œuvre des programmes d'intégration existants, le manque de services d'interprète dans les institutions publiques et sanitaires, ainsi que la discrimination instituée dans l'accès à plusieurs allocations de sécurité sociale (visée par la procédure en infraction lancée par la Commission européenne en janvier 2023), constituent autant de barrières qui conduisent de très nombreux bénéficiaires à vivre dans des conditions (très) précaires au sein de la société grecque.

Le Conseil rappelle néanmoins que les défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, doivent « *atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* »⁹. Ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* »¹⁰.

Eu égard aux informations en sa possession au stade actuel de la procédure, le Conseil considère qu'il ne peut être conclu que les conditions de vie en Grèce des bénéficiaires d'un statut de protection internationale sont telles que s'ils retournaient dans ce pays, ils seraient a priori tous et automatiquement confrontés à un risque réel de se retrouver dans une situation de dénuement matériel extrême face à laquelle les autorités grecques sont (ou seraient) indifférentes et qu'une évaluation individuelle plus poussée ne serait plus nécessaire. Les informations précitées, relatives à la situation prévalant en Grèce, ne suffisent pas à elles seules pour conclure que la protection offerte à toute personne y ayant obtenu une protection internationale ne serait plus efficace ou suffisante, ni que, en tout état de cause, les bénéficiaires d'un statut de protection internationale en Grèce se trouveront, en cas de renvoi dans ce pays, dans une situation de dénuement matériel extrême, quand bien même la situation qui y prévaut est caractérisée par un niveau élevé de précarité ou par une forte détérioration des conditions de vie de ces personnes.

Toutefois, ce qui précède ne change rien au fait qu'il existe une situation très précaire qui exige la plus grande prudence et le plus grand soin lors de l'examen des demandes de protection émanant de bénéficiaires d'un statut de protection internationale accordé par la Grèce. À cet égard, il convient de prendre en compte « *l'ensemble des faits de l'espèce* »¹¹ et d'apprécier la demande de protection internationale sur la base de la situation individuelle des requérants, à charge pour eux, à cet égard, d'apporter les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'ils peuvent se prévaloir du statut de protection qui leur a été accordé en Grèce et qu'ils ne se retrouveront pas dans une situation de dénuement matériel extrême.

3.5. La CJUE a précisé que : « *il ne saurait être entièrement exclu qu'un demandeur de protection internationale puisse démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles qui lui sont propres et qui impliqueraient que, en cas de transfert vers l'État membre normalement responsable du traitement de sa*

⁵ *Op.cit.*, § 90

⁶ Pièce 7/1 du dossier administratif concernant M.A.

⁷ Pièce 7/1 du dossier administratif concernant S.A.

⁸ CJUE, arrêt *Ibrahim* précité, § 88

⁹ *Op.cit.*, § 89

¹⁰ *Op.cit.*, § 90

¹¹ *Op.cit.*, § 89

demande de protection internationale, il se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême [...] après s'être vu octroyer le bénéfice d'une protection internationale »¹².

La CJUE n'a pas défini les éléments constitutifs de la « *vulnérabilité particulière* » qu'il conviendrait d'examiner afin de déterminer si un demandeur de protection internationale, en cas de retour dans l'État membre qui lui a accordé un statut de protection internationale, serait dans une situation telle qu'il « *se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême* ».

Dans ce contexte, l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2011/95/UE qui concerne les « dispositions générales » du chapitre VII de cette directive, intitulé « Contenu de la protection internationale », est libellé comme suit : « 3. *Lorsqu'ils appliquent le présent chapitre, les États membres tiennent compte de la situation spécifique des personnes vulnérables telles que les mineurs, les mineurs non accompagnés, les personnes handicapées, les personnes âgées, les femmes enceintes, les parents seuls accompagnés d'enfants mineurs, les victimes de la traite des êtres humains, les personnes ayant des troubles mentaux et les personnes qui ont subi des tortures, des viols ou d'autres formes graves de violence psychologique, physique ou sexuelle* ».

L'énumération ci-dessus est précédée du mot « *telles que* », de sorte qu'elle ne peut être considérée que comme une énumération exemplative et non exhaustive.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 20 susmentionné, qui dispose que « 4. *Le paragraphe 3 ne s'applique qu'aux personnes dont les besoins particuliers ont été constatés après une évaluation individuelle de leur situation* », il convient de prendre en compte tous les éléments avancés par le demandeur en ce qui concerne sa situation personnelle.

Sur ce point, le Conseil estime que la situation générale dans l'État membre qui a accordé le statut de protection internationale est un élément important de la situation personnelle du demandeur de protection internationale qui bénéficie déjà d'une telle protection dans cet État membre. Ainsi, au plus la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ledit État membre est jugée problématique au terme d'une analyse réalisée sur la base de sources objectives, fiables, précises et dûment mises à jour, au moins il pourra être exigé du demandeur qu'il présente des éléments spécifiques démontrant, dans son chef, une « *vulnérabilité particulière* » au sens de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne.

3.6. En l'occurrence, le Conseil considère que les requérants présentent une vulnérabilité particulière.

3.6.1. A cet égard, il ressort des documents déposés par les requérants et des éléments qu'ils exposent notamment devant la partie défenderesse¹³, qu'ils souffrent d'une fragilité psychologique importante, attribuée à des mauvais traitements subis en Grèce et à la situation prévalant dans la bande de Gaza. En particulier, le rapport psychologique du 20 mars 2025¹⁴ atteste, dans le chef de M.A., « *une souffrance psychique profonde* », se manifestant par divers symptômes tels que « *un état dépressif majeur* », « *une anxiété débordante* », « *des troubles mnésiques récurrents* » et « *une baisse significative des capacités attentionnelles et de concentration* ». En outre, la psychologue ayant rédigé ce document constate que les souffrances psychiques du requérant requièrent la poursuite du suivi mis en place le concernant. Quant à S.A., le rapport psychologique du 18 avril 2025¹⁵ atteste, dans son chef, « *une souffrance psychique d'une intensité considérable* », qui se caractérise entre autres par « *une atteinte thymique profonde* », « *un état d'épuisement global* » et « *une dynamique intrusive de la pensée* ». A cet égard, la psychologue mentionne que « *la poursuite d'un accompagnement psychothérapeutique constitue une impérative nécessité* ».

Le Conseil constate qu'aucun de ces éléments, ni leur causalité alléguée, n'est contesté par la partie défenderesse. Si celle-ci considère, dans sa décision, que les difficultés psychologiques de M.A. ne l'empêchent pas de mener « *une vie normale en Belgique* », le Conseil estime, d'une part, qu'il y a lieu de relativiser cette affirmation au vu des constats du rapport psychologique précité et que, d'autre part, ces souffrances psychologiques sont susceptibles d'avoir un impact différent en Grèce, au regard de la situation des bénéficiaires d'une protection internationale dans ce pays.

¹² CJUE, arrêt du 19 mars 2019, *Jawo contre Bundesrepublik Deutschland*, C-163/17, §95

¹³ Pièce 4 du dossier administratif concernant M.A., notes de l'entretien personnel (NEP) du 24 avril 2025, pp. 9-10 ; pièce 4 du dossier administratif de S.A., NEP du 24 avril 2025, pp. 3, 6, 8, 9, 20, 22

¹⁴ Pièce 6/5 du dossier administratif concernant M.A.

¹⁵ Pièce 6/7 du dossier administratif concernant S.A.

Par ailleurs, lors de l'audience du 9 octobre 2025, les requérants ont fait état, de manière convaincante, de leur fragilité psychologique – en raison notamment de la situation actuelle à Gaza où se trouvent encore des membres de leur famille –.

Le Conseil considère, au vu de ce qui précède, que les requérants présentent une souffrance psychologique et une détresse résultant, notamment, de faits qu'ils ont vécus en Grèce et de la situation humanitaire catastrophique qui règne actuellement à Gaza où se trouvent des membres de leur famille proche.

Le Conseil constate encore que la première partie requérante était mineure d'âge lorsqu'elle a quitté la bande de Gaza et lors de son arrivée en Grèce, ce qui n'est pas davantage contesté par la partie défenderesse.

Partant, à la lumière de l'ensemble des éléments relevés *supra*, le Conseil tient pour établie la vulnérabilité particulière des requérants.

Les développements généraux figurant dans la note complémentaire de la partie défenderesse, liés à cette question, ne peuvent pas inverser le sens de cette conclusion. La partie défenderesse ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite, et le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, s'agissant des arrêts antérieurement prononcés par ses soins, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

3.6.2. Le Conseil estime également qu'il convient de prendre en compte le vécu des requérants durant leur séjour en Grèce.

A cet égard, il ressort des déclarations des requérants qu'ils ont vécu dans de nombreux endroits durant leur séjour en Grèce, sans jamais bénéficier d'un logement fixe¹⁶.

En outre, le Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas en cause les conditions de vie difficiles dans lesquelles M.A. a dû vivre lors de son arrivée en Grèce, lorsqu'il était demandeur d'une protection internationale, mentionnant ainsi à cet égard dans sa décision : « *[le requérant] a été confronté à certains faits et situations graves, à savoir des conditions de vie misérables [...] sur l'île de Leros [...]* »¹⁷.

Concernant l'accès aux soins de santé, la partie défenderesse passe sous silence les déclarations de S.A. desquelles il ressort que, s'il a quitté l'hôpital avant de pouvoir s'entretenir avec un médecin¹⁸, c'est en raison du fait que l'établissement a refusé de le prendre en charge car il ne parlait pas la langue grecque, ce que le Conseil tient pour établi au regard de ses déclarations, des explications de la requête ainsi que des informations produites aux dossiers relatives à la situation des bénéficiaires d'une protection internationale en Grèce. Quant à M.A., la partie défenderesse affirme, dans sa décision, qu'il a pu bénéficier de soins de santé en Grèce sans toutefois avoir égard à ses déclarations selon lesquelles il s'est rendu à plusieurs reprises dans une clinique sans y être soigné faute de moyens suffisants ; qu'il a fait appel à une ambulance qui n'est jamais venue le chercher ; et, qu'il devait alors se soigner par lui-même¹⁹.

Le Conseil estime que les déclarations des requérants au sujet de ces divers éléments sont crédibles. S'agissant des précisions apportées dans les requêtes, le Conseil constate que la Commissaire générale n'a énoncé aucune remarque particulière à leur égard. Ainsi, il convient de tenir pour établis les éléments exposés *supra*, avancés par les requérants, durant leur séjour en Grèce, en tant que demandeurs, puis bénéficiaires, de la protection internationale.

Il résulte de ces différents constats que le vécu des requérants en Grèce constitue, aux côtés des éléments de vulnérabilités constatés ci-avant, une circonstance exceptionnelle qui leur est propre et qu'il convient de prendre en compte.

Dès lors, au vu de la situation personnelle des requérants et du contexte prévalant actuellement en Grèce pour les bénéficiaires d'une protection internationale, le Conseil estime que les requérants peuvent se prévaloir de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres et qui impliquent qu'il est raisonnable de penser qu'en cas de retour en Grèce, ils se trouveraient, en raison de leur vulnérabilité particulière, indépendamment de leur volonté et de leurs choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême qui ne leur permettrait pas de faire face à leurs besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à leur santé physique ou mentale ou

¹⁶ V. notamment, pièce 4 du dossier administratif concernant M.A., NEP du 24 avril 2025, p. 20

¹⁷ Décision prise à l'égard de M.A., p. 4

¹⁸ Pièce 4 du dossier administratif concernant S.A., NEP du 24 avril 2025, p. 15

¹⁹ Pièce 4 du dossier administratif concernant M.A., NEP du 24 avril 2025, p. 22

les mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine, emportant la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentale (ci-après dénommée la « CEDH ») et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée la « Charte »)²⁰.

3.7. Tenant ainsi compte de « l'ensemble des faits de l'espèce »²¹ et sur la base de la situation individuelle des requérants, le Conseil estime que ces derniers ont apporté les éléments concrets nécessaires de nature à renverser la présomption qu'ils peuvent se prévaloir du statut de protection qui leur a été accordé en Grèce et qu'ils ne se trouveront pas dans une situation de dénuement matériel extrême en cas de transfert vers ce pays, indépendamment de la circonstance que le titre de séjour de S.A soit toujours en cours de validité²².

3.8. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'est pas fondée à faire usage de la faculté qui lui est offerte de considérer les demandes de protection internationale des requérants comme irrecevables en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, pour le motif qu'une protection internationale a déjà été accordée aux requérants dans un autre État membre de l'Union européenne, en l'occurrence la Grèce. La note complémentaire de la partie défenderesse ne comporte aucun élément susceptible d'énerver les développements qui précèdent.

Par conséquent, il convient de procéder à l'examen au fond des demandes de protection internationale des requérants au regard de leur pays d'origine, en l'occurrence la Palestine et plus particulièrement la bande de Gaza.

B. L'examen des demandes sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

3.9. La compétence du Conseil est définie à l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980 qui est rédigé comme suit :

« § 1er. Le Conseil statue, par voie d'arrêts, sur les recours introduits à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le Conseil peut :

1° confirmer ou réformer la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

2° annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1° sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires;

3° sans préjudice du 1° ou du 2°, annuler la décision attaquée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides d'irrecevabilité de la demande de protection internationale visée à l'article 57/6 § 3, pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

§ 2. Le Conseil statue en annulation, par voie d'arrêts, sur les autres recours pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir. »

Il ne ressort nullement de cette disposition que le Conseil ne disposerait pas d'une compétence de réformation des décisions que la Commissaire générale a prises sur pied de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, et qu'il ne pourrait que confirmer ou annuler de telles décisions.

À cet égard, le Conseil rappelle et fait sienne l'analyse qui a déjà été exposée dans d'autres affaires :

« Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

²⁰ CJUE, 16 juillet 2020, C-517/17, *Addis*, § 52, en référence à CJUE, 19 mars 2019, *Jawo*, C-163/17, § 95

²¹ CJUE, arrêt *Ibrahim* précité, § 89

²² Pièce 7/3 du dossier administratif concernant S.A.

Par ailleurs, s'agissant d'un recours dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande de protection internationale, l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité pour le Conseil d'annuler l'acte attaqué « pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 ».

Cette disposition a été insérée dans la loi du 15 décembre 1980 par la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil et devant le Conseil d'État (M. B., 21 mai 2014).

L'article 39/76, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 a été adapté pour être en conformité avec cette nouvelle compétence d'annulation du Conseil, et dispose, désormais, que « Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine toujours s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée, sauf s'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1er ».

À cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 10 avril 2014 susmentionnée indiquent, à propos de la modification apportée à l'article 39/76, § 1er, alinéa 1er, que « [l]a réparation d'une irrégularité pour le motif qu'il existe des indications sérieuses que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, doit pouvoir simplement conduire à l'annulation de la décision attaquée, sans que le juge soit en premier lieu obligé de faire cette appréciation lui-même. Dans ce cas, la procédure d'asile (effet suspensif) est à nouveau ouverte devant le Commissaire général. Si le juge estime qu'il a les éléments nécessaires pour exercer pleinement ses compétences, il peut attribuer un statut de protection internationale » (Doc. parl., session 2013-2014, Chambre des représentants, n° 53-3445/002, p 12).

Il est donc établi que, lorsqu'il est saisi d'un recours contre une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, comme c'est le cas en l'espèce, le Conseil peut soit confirmer cette décision, soit l'annuler pour l'un des motifs énoncés à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 3°, de la loi du 15 décembre 1980, soit encore la réformer et attribuer lui-même un statut de protection internationale s'il estime disposer de tous les éléments nécessaires ».

3.10. Dans sa note complémentaire, la partie défenderesse soutient que le Conseil ne dispose pas de tous les éléments pour statuer dans la présente affaire et elle se réfère en outre aux arrêts de la CJUE, prononcés respectivement le 18 juin 2024, dans l'affaire QY c. Bundesrepublik Deutschland (C-753/22), et le 22 février 2022, dans l'affaire XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C-483/20).

Le Conseil ne partage pas la pétition de principe de la partie défenderesse, selon laquelle le Conseil ne disposerait pas de tous les éléments pour statuer, et il observe d'ailleurs qu'elle s'abstient d'indiquer la moindre mesure d'instruction, précise et spécifique, qui serait absolument indispensable et sans laquelle le Conseil ne pourrait pas se prononcer sur le fond de la présente affaire : elle se borne à invoquer de manière vague et hypothétique de « potentiels indices d'exclusion sur base de l'article 1F de la Convention de Genève », « l'existence de seconds pays d'origine/de résidence habituelle ou d'une protection réelle dans un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr », sans mentionner le moindre indice qui permettrait de croire en la nécessité de procéder à de telles mesures d'instruction²³.

Le Conseil rappelle qu'en tant que juridiction indépendante, il juge souverainement s'il dispose de ces éléments, sans que l'autorité administrative puisse lui imposer son appréciation quant à ce. En ce qui concerne l'arrêt de la CJUE, prononcé le 18 juin 2024 dans l'affaire QY c. Bundesrepublik Deutschland (C-753/22), le Conseil constate d'emblée que l'hypothèse ayant conduit la juridiction de renvoi à poser la question préjudicielle est bien différente de la présente affaire, dès lors qu'elle concernait une personne ayant d'abord été reconnue réfugié et qui a vu ensuite sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié rejetée par un second État membre, alors que la présente affaire offre potentiellement une situation totalement différente. Le Conseil souligne surtout que l'échange d'information entre les deux États membres vise, selon la CJUE, à assurer la cohérence des décisions prises par deux États membres sur le besoin de protection internationale d'une même personne (CJUE, arrêt du 18 juin 2024, QY c. Bundesrepublik Deutschland, affaire C-753/22, § 78) ; or, en l'occurrence, il n'y aurait aucune incohérence entre des décisions de reconnaissance de la qualité de réfugié, prises par la Grèce en 2020 et 2023, et un éventuel arrêt belge reconnaissant une telle qualité aux requérants en 2025. En outre, si, conformément à l'arrêt de la CJUE, prononcé le 22 février 2022, dans l'affaire XXXX contre Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (C-483/20), la Commissaire générale, lorsqu'elle fait application de

23 Voy. contra CCE, arrêt n° 335.227 du 30 octobre 2025, § 3.8.2

l'article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, est dispensée de l'obligation d'examiner si le demandeur réunit les conditions requises pour prétendre à un statut de protection internationale en application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, cela ne signifie nullement que la Commissaire générale ou la juridiction d'appel ne seraient pas autorisés à entreprendre un tel examen à cette occasion.

Le Conseil rappelle également que, si les instances belges ne sont pas liées par la décision de reconnaissance adoptée par un autre État membre, elles doivent néanmoins dûment en tenir compte. En l'espèce, il ne ressort nullement des dossiers administratifs que les requérants pourraient relever d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Le Conseil souligne d'ailleurs que la Grèce n'a pas opposé aux requérants l'un des motifs d'exclusion du statut de réfugié, tels qu'ils sont énumérés à l'article 12 de la directive 2011/95/UE et qu'elle n'a donc pas considéré que les requérants s'étaient rendus coupable d'un des agissements énumérés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève. Un même constat s'impose en ce qui concerne « *l'existence de seconds pays d'origine/de résidence habituelle ou d'une protection réelle dans un premier pays d'asile ou d'un pays tiers sûr* ». Le Conseil rappelle une fois encore qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'abstient de mentionner le moindre indice qui permettrait de croire en la nécessité de procéder à de telles mesures d'instruction²⁴.

En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucun indice qui permettrait de croire que de telles mesures d'instruction seraient nécessaires et qu'il ne disposerait pas de tous les éléments indispensables pour statuer dans la présente affaire. En définitive, le Conseil ne peut donc pas acquiescer à la demande d'annulation formulée par la partie défenderesse, dès lors qu'elle apparaît comme une manœuvre dilatoire injustifiée dans une affaire où, de surcroît, elle a déjà très largement dépassé le délai raisonnable pour adopter les décisions querellées, celles-ci ayant été prises plus d'un an après la réception des demandes de protection internationale transmises par le ministre ou son délégué, alors que l'article 57/6, § 3, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 prescrit qu'une telle décision doit être prise dans un délai de quinze jours ouvrables après ladite réception.

3.11. Le Conseil constate que les parties requérantes ont versé au dossier administratif un document attestant qu'ils sont bien des réfugiés palestiniens enregistrés auprès de l'UNRWA²⁵. La partie défenderesse, dans la décision litigieuse ou dans sa note complémentaire, ne remet pas en cause le fait que les requérants ont bénéficié de l'assistance de l'UNRWA. En outre, interrogés lors de l'audience, les déclarations des requérants ne laissent aucun doute sur le fait qu'ils ont bien bénéficié de l'assistance de l'UNRWA quand ils vivaient dans la bande de Gaza.

3.11.1. Dès lors que les requérants sont susceptibles de relever du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, la question essentielle est de savoir si la clause d'exclusion prévue par cette disposition peut leur être appliquée.

Pour rappel, l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention ».

Par ailleurs, l'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

« Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive ».

Enfin, l'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1^{er}, section D, E ou F de la Convention de Genève (...) ».

²⁴ voy. contra CCE, arrêt n° 335.227 du 30 octobre 2025, § 3.8.2

²⁵ Pièce 6 du dossier administratif concernant M.A., documents 3 et 4 ; pièce 6/3 du dossier administratif concernant S.A

Pour répondre à la question de savoir si les requérants relèvent du champ d'application de l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève, le Conseil a égard aux enseignements de la CJUE dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11 ; ci-après dénommé « arrêt *El Kott* »).

Dans cet arrêt, la Cour se soucie d'assurer un effet utile à l'article 12, 1, a), de la directive 2011/95/UE qui renvoie directement à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève. Ainsi, rappelant le principe de la stricte interprétation des clauses d'exclusion, la Cour déclare que la condition de bénéficiaire « *actuellement* » de l'aide de l'UNRWA « *ne saurait être interprétée en ce sens que la simple absence ou le départ volontaire de la Zone d'opération de l'UNRWA suffirait* » (§. 49). Une telle interprétation serait contraire tant à l'effet utile qu'à l'objectif de l'article 12, §1, a), de la directive précitée, puisque celui-ci ne serait, dans les faits, jamais appliqué, à un demandeur d'asile en Europe se trouvant, par définition, hors de la zone d'action de l'UNRWA. D'autre part, reconnaître automatiquement la qualité de réfugié à la personne abandonnant volontairement l'aide de l'UNRWA irait à l'encontre de l'objectif d'exclure ces personnes du bénéfice de la Convention de Genève, puisque la mission même de l'UNRWA deviendrait inutile si tous les réfugiés bénéficiant de son aide quittaient sa zone d'action.

Il en résulte que le seul fait pour les parties requérantes d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à les faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève.

En revanche, la CJUE poursuit en précisant dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA peut être considérée comme ayant cessé, entraînant dès lors *ipso facto* la reconnaissance de la qualité de réfugié au demandeur.

Ainsi, elle mentionne d'emblée que « *c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance [...] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission* » qui « *implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution [...]* »²⁶.

En réponse à la première question préjudicielle qui lui a été posée, elle ajoute toutefois que « *la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté* »²⁷.

Partant, indépendamment de la question de savoir si le mandat de l'UNRWA existe toujours et si l'agence poursuit ses activités dans le cadre de sa mission, il convient à tout le moins d'examiner s'il peut être admis qu'en l'espèce, les requérants cessent de bénéficier de la protection et de l'assistance de l'UNRWA pour une raison indépendante de leur volonté qui les contraignent de rester éloignés de la zone d'opération de l'UNRWA.

À cet égard, le Conseil rappelle que, dans l'arrêt *El Kott* précité, la CJUE a jugé, en réponse à la première question préjudicielle qui lui était posée qu' « *il appartient aux autorités nationales compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile présentée par une telle personne de vérifier, sur la base d'une évaluation individuelle de la demande, que cette personne a été contrainte de quitter la zone d'opération de cet organisme ou de cette institution, ce qui est le cas lorsqu'elle se trouvait dans un état personnel d'insécurité grave et que l'organisme ou l'institution concerné était dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission incombant audit organisme ou à ladite institution* ».

La CJUE a également précisé : « (...) lorsque les autorités compétentes de l'État membre dans lequel la demande d'asile a été introduite cherchent à déterminer si, pour des raisons échappant à son contrôle et indépendantes de sa volonté, une personne n'avait, en fait, plus la possibilité de bénéficier de l'assistance qui lui était octroyée avant qu'elle ne quitte la zone d'opération de l'UNRWA, ces autorités doivent procéder à une évaluation individuelle de tous les éléments pertinents, dans le cadre de laquelle l'article 4, paragraphe 3, de la directive 2004/83 peut trouver à s'appliquer par analogie » (§ 64).

Le Conseil note, en outre, que dans sa *Note on UNHCR's interpretation of article 1D of the 1951 Convention relating to the Status of Refugees and Article 12 (1) (a) of the EU Qualification Directive in the context of Palestinian refugees seeking international protection*, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé « HCR ») adopte une position similaire à celle de la CJUE. Selon cette note, le HCR est également d'avis que les termes « pour quelque raison que ce soit » figurant

²⁶ CJUE, arrêt *El Kott*, § 56

²⁷ §§ 58 et 65

à l'article 1^{er}, section D, de la Convention de Genève ne doivent pas être interprétés de manière restrictive. Pour le HCR, toutes raisons objectives, indépendantes de la volonté de la personne concernée, pour lesquelles celle-ci ne peut se prévaloir de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA, doivent être prises en compte. À cet égard, le HCR donne comme exemples non exhaustifs les menaces contre la vie, la sécurité physique ou la liberté, ou toutes autres raisons graves liées à la protection de la personne, ainsi que les obstacles au retour, d'ordres pratiques, légaux ou sécuritaires.

3.11.2. En l'espèce, le Conseil estime devoir examiner, en premier lieu, s'il existe des circonstances échappant au contrôle des requérants et indépendantes de leur volonté, qui les placeraient, en cas de retour à Gaza, dans un état personnel d'insécurité grave et qui les empêchent de se replacer sous la protection et l'assistance de l'UNRWA.

Sur ce point, le Conseil relève qu'il est notoire que la bande de Gaza connaît actuellement une situation apocalyptique tant sur le plan sécuritaire qu'humanitaire et que de très nombreuses victimes civiles sont à déplorer. À l'audience, les parties requérantes ont confirmé cet élément en évoquant la détresse dans laquelle se trouve leur famille résidant à Gaza. La partie défenderesse n'a pas fait part d'observation particulière sur ce point.

Il est donc établi à suffisance que les requérants, en tant que réfugiés palestiniens originaires de la bande de Gaza, se retrouveraient, en cas de retour à Gaza, dans une zone complètement sinistrée par l'effet de la guerre et de tous les autres événements qui s'y déroulent et, partant, dans une situation personnelle d'insécurité grave les empêchant de pouvoir bénéficier de l'assistance et de la protection fournie par l'UNRWA, dont il peut d'ailleurs être présumé, au vu de la situation sur place, que celle-ci n'est plus effective.

Par conséquent, après un examen individuel et *ex nunc* de l'ensemble des éléments des dossiers administratifs et de la procédure, le Conseil estime, que les requérants sont contraints de rester éloignés de la zone d'opération de l'UNRWA pour des raisons échappant à leur contrôle et indépendantes de leur volonté.

3.11.3. Ensuite, le Conseil rappelle que, dans son arrêt *El Kott* du 19 décembre 2012, la CJUE a précisé ce qui suit :

« [...] l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83 [devenu l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2011/95.] doit être interprété en ce sens que, lorsque les autorités compétentes de l'État membre responsable de l'examen de la demande d'asile ont établi que la condition relative à la cessation de la protection ou de l'assistance de l'UNRWA est remplie en ce qui concerne le demandeur, le fait de pouvoir ipso facto « se prévaloir de [cette] directive » implique la reconnaissance, par cet État membre, de la qualité de réfugié au sens de l'article 2, sous c), de ladite directive et l'octroi de plein droit du statut de réfugié à ce demandeur, pour autant toutefois que ce dernier ne relève pas des paragraphes 1, sous b), ou 2 et 3, de cet article 12. »

Selon cette interprétation, la qualité de réfugié doit donc être reconnue de plein droit aux requérants, pour autant qu'il n'existe aucune raison sérieuse de les exclure du bénéfice de cette protection pour l'un des motifs visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève.

3.11.4. En l'espèce, comme cela a été démontré *supra*, le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces des dossiers administratifs et de la procédure, aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par cette Convention.

3.12. Il convient dès lors de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants en application de l'article 1^{er}, section D, second alinéa, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix février deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO